

Sécretariat Général  
**ORIGINAL**  
4 Janv 2017



République d'Haïti

# UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI

## Conseil de l'Université

### Règlements Internes du Conseil de l'Université d'État d'Haïti

Les présents règlements s'inspirent de la constitution haïtienne amendée, des dispositions transitoires de février 1997 relatives au fonctionnement de l'administration centrale de l'Université d'État d'Haïti, du décret-loi sur la fonction publique et de différentes résolutions du Conseil de l'Université.

#### DU CONSEIL DE L'UEH

#### A. DÉFINITION ET COMPOSITION

Article 1- Le Conseil de l'Université (CUEH) est l'organe suprême d'orientation, de contrôle et d'arbitrage de l'Université d'État d'Haïti (UEH).

Ses instances sont :

- a. **L'Assemblée générale des membres ou Conseil de l'Université (CUEH) proprement dit;**
- b. **La Présidence;**
- c. **Les Commissions permanentes et spéciales.**

Article 2- L'Assemblée générale ou le CUEH réunit l'ensemble des membres habilités à participer aux réunions. Ces membres sont de deux catégories :

- les membres votants, qui sont ceux définis dans les lois et règlements en vigueur au sein de l'UEH;
- les membres non votants ou observateurs, qui sont ceux invités à participer aux réunions, par résolution du CUEH.

Seuls les membres votants déterminent le quorum.

JJB  
me  
ja  
NR

DORT JOUÉ  
Réginald Cédion  
JBOZ  
RG  
JA

[Handwritten signatures and initials on the right side of the page]

Article 3- Les attributions du CUEH sont celles prévues dans les dispositions transitoires de février à savoir :

- a) élire le Conseil exécutif de l'Université ;
- b) prononcer à la majorité des deux tiers (2/3) la dissolution totale ou partielle du Conseil exécutif selon les modalités prévues par les Dispositions transitoires,
- c) désigner la commission de réforme de l'UEH ;
- d) définir la politique générale de l'UEH ;
- e) interpellier le Conseil exécutif sur sa gestion ;
- f) affecter, sur proposition du Conseil exécutif, les ressources nécessaires aux différentes entités de l'UEH ;
- g) procéder à l'attribution de charges au Conseil exécutif ou à leur retrait,
- h) approuver les règlements internes et les curricula des établissements de l'UEH ;
- i) prendre toutes dispositions susceptibles de garantir le fonctionnement de l'UEH.

Article 4- Le Président du Conseil de l'Université est chargé de convoquer les réunions, de déterminer l'ordre du jour, de diriger les réunions, de signer les procès-verbaux respectifs.

Il représente le Conseil de l'Université auprès des pouvoirs publics et d'autres secteurs de la société. Il fait le lien entre le Conseil de l'Université et les autres organes de l'Université.

Le Président coordonne la gestion administrative et opérationnelle du Conseil et veille à l'exécution des décisions du Conseil de l'Université conjointement avec le secrétariat général.

En plus de celles décrites ici, le Président du Conseil de l'Université a toutes autres fonctions établies par la loi organique et les règlements de fonctionnement de l'UEH.

Article 5- Dans l'exercice de ses attributions, le CUEH se fait appuyer par des Commissions permanentes ou spéciales.

Article 6- Le CUEH est actuellement formé de :

- a) Les trois membres du Conseil Exécutif (CE) ;
- b) Les doyens ou les directeurs d'établissements, membres d'office du Conseil ou à défaut tout autre membre de décanat ou de direction des facultés, écoles ou instituts, délégué ;
- c) Un délégué professeur de chaque établissement désigné par voie élective ;
- d) Un délégué étudiant de chaque établissement désigné par voie élective ;



JJB

MS

R.A

si

RG

III

CE

D.S  
Riginauld Lédion

D.S.R

Y

e) Deux représentants du Personnel Administratif, deux représentants des Ecoles de droit de province et un représentant du Campus Henri Christophe de Limonade (CHCL), tous désignés par voie électorale, mais siégeant jusqu'à nouvel ordre à titre d'observateurs sans droit de vote.

Sécrétariat Général  
ORIGINAL  
4 janv. 2017

Article 7- La durée du mandat de chaque membre élu du CUEH est celle fixée par l'établissement qu'il représente. Tout délégué élu, une fois son mandat arrivé à terme, n'est plus habilité à siéger au Conseil, sauf sur mandat express de l'établissement et du corps qu'il représente.

Article 8- Pour être valide l'élection du professeur ou de l'étudiant doit avoir été régulièrement annoncée avec la plus large publicité au sein du corps concerné, de telle sorte que tous ses membres en soient touchés. Le nombre de votants doit être supérieur ou égal au tiers (1/3) du corps.

Article 9- La validation du statut de membre est conditionnée par la transmission préalable par l'établissement au président du CUEH, du procès verbal de l'élection réalisée dans l'entité pour le membre concerné. Ce procès-verbal, qui précise la durée du mandat du membre, doit être signé par deux tiers (2/3) au moins des membres de la commission électorale constituée, à cet effet ou à défaut, par la moitié plus un des membres de l'assemblée des professeurs ou des étudiants ;

Art. 10- Le Conseil peut refuser de valider le statut du membre s'il est constaté, entre autres, que :  
- l'élection n'a pas respecté les normes prescrites ;  
- le membre choisi est sous le coup de sanctions disciplinaires ;  
- le membre a ouvertement participé à des actes répréhensibles contre l'UEH.

Article 11- Les doyens ou responsables d'entités sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la désignation à temps des délégué(e)s professeur(e)s ou étudiant (e)s au CUEH ainsi que leur participation aux réunions du CUEH.

Article 12- Sous aucun prétexte, les membres du CUEH ne peuvent être sanctionnés pour leurs opinions ou prises de position. Les professeurs et étudiants membres du CUEH ne peuvent être sanctionnés d'absentéisme, à l'occasion de leur participation aux réunions du CUEH.

ORGANISATION FONCTIONNELLE

Article 13- L'organisation fonctionnelle du CUEH est articulée autour des Commissions, en étroite conjonction avec le bureau du secrétaire général. Ces instances doivent être dotées de tous les moyens indispensables à leur bon fonctionnement.

Article 14- Le secrétaire général est chargé de signer et d'envoyer les avis de convocation des nouvelles réunions, de constater le quorum requis pour délibérer et prendre des décisions, de prendre note des délibérations et des décisions, d'élaborer les procès-

JJB  
KL  
ja

R. A

RG

JJBZ

D

Biggler Odele

D.S  
GE

re

verbaux des réunions, de coordonner la signature des procès-verbaux et leur inscription dans le registre des procès-verbaux. Il est assisté d'un(e) secrétaire délégué(e) et d'un(e) secrétaire de direction.

Article 15- En cas d'indisponibilité passagère, le secrétaire général du Conseil est remplacé, pendant la période d'indisponibilité, par le secrétaire délégué.

Article 16- Le (La) secrétaire délégué(e) est un(e) employé (e) du bureau du secrétaire général qui assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches au sein du Conseil. Il (Elle) le remplace en cas d'absence.

Article 17- Le (La) secrétaire de direction du CUEH est un agent public engagé selon les modalités fixées par le décret portant révision du statut général de la fonction publique.

Article 18- Le (la) secrétaire de direction du CUEH a pour tâches principales de :

- a) finaliser tous les documents- procès-verbaux, comptes rendus, lettres, avis, notes de presse et autres préparés pour le Conseil ;
- b) les archiver sous diverses formes (CD-ROM, disquettes, documents écrits...) et archiver également tous les autres documents transmis au Conseil de l'Université en provenance d'autres sources ;
- c) préparer pour chaque membre du Conseil tous les documents nécessaires à la tenue de chaque réunion ;
- d) tenir à jour les adresses domiciliaires et électroniques ainsi que les numéros de téléphone des membres du Conseil ;
- e) transmettre, à la demande du secrétaire général, tous les messages importants et urgents aux membres du Conseil, non seulement par courrier formel mais également par téléphone et courriel ;
- f) alimenter, dès réception de son courrier, le casier postal de chaque membre du Conseil et prévenir celui-ci, au besoin, de la disponibilité d'un courrier urgent ;
- g) s'acquitter de toute autre tâche connexe sur demande du secrétaire général.

Article 19- Les membres du CUEH sont organisés en sept (7) commissions permanentes :

- a) la commission des finances, du budget et des questions administratives ;
- b) la commission des programmes académiques ;
- c) la commission des programmes de recherche ;
- d) la commission centrale électorale(CCE) ;
- e) la commission de conciliation et d'arbitrage ;



ML  
JB

jo  
NTK

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

D.S  
*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

RG

A

DORZ R.

- f) la commission aux relations internationales ;
- g) la commission d'éthique.

Article 20- La composition de ces commissions est déterminée annuellement lors de la réunion d'octobre ; cette composition doit :

- a) refléter la composition du Conseil,
- b) être bâtie de telle façon que les représentants d'une entité ne se retrouvent pas dans la même commission, autant que possible.

Article 21- Le mandat des commissions permanentes est déterminé dans les règlements généraux de l'UEH, après validation par le CUEH.

Article 22- Des Commissions spéciales pour l'étude de thèmes spécifiques peuvent être créées à l'intérieur du Conseil de l'Université, sur approbation de la majorité des membres présents ou représentés. Au moment de la création d'une commission spéciale, le Conseil de l'Université fixe le thème ou l'affaire à traiter, le temps nécessaire à son étude et en désigne un coordonnateur ou une coordonnatrice. Il est de la responsabilité et de l'obligation de la Commission spéciale de présenter au Conseil de l'Université, en plénière, un rapport détaillé de l'étude en question.

Article 23- Chaque membre du CUEH dispose d'un casier postal au secrétariat du Conseil.

Article 24- Le CUEH est doté d'un budget annuel préparé par sa commission « finance, budget et questions administratives » et approuvé par lui à la session de janvier.



## B. CONVOCATION ET CONDUITE DES RÉUNIONS

Article 25- Le CUEH se réunit :

- a) en sessions ordinaires de travail quatre (4) fois l'an en octobre, janvier, avril et juillet ;
- b) à l'extraordinaire, chaque fois qu'une ou plusieurs commissions auront remis leur travail au Président du Conseil;
- c) à l'extraordinaire, sur invitation du CE ou de quinze (15) membres au moins, sur un ordre du jour précis qui ne peut, en aucun cas, être modifié.

Article 26- Il appartient au CE de rédiger, conformément aux Dispositions transitoires, les notes de convocation.

Article 27- La présence aux réunions régulièrement convoquées est obligatoire pour tous les membres du CUEH. Le Secrétaire du Conseil vérifiera les présences et notera les

KL  
JJB

NTW

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

D.S  
*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

RG  
R.A

*[Handwritten signature]*

absences et les justifications présentées. Chaque membre devra signer les registres de présence qui seront annexés aux procès-verbaux de chaque réunion. Au cas où un membre refuse de signer la feuille de présence, notification en est faite au Président. Ce membre n'a droit ni à la parole, ni au vote.

Article 27.1. Le membre qui ne peut pas participer à un vote peut donner mandat à un autre membre du Conseil de l'Université. Le mandat doit être signé par le mandant et le mandataire. On ne peut pas se servir d'un mandat pour confirmer le quorum.

Article 27.2. En toute circonstance, les membres du CUEH auront à cœur d'exercer leur responsabilité, d'assurer par leur présence et par leur vote, la participation effective de leurs mandants à la bonne marche et au devenir de l'UEH.

Sécrétariat Général  
ORIGINAL  
4 janv 2017

Article 28- Les réunions se tiennent dans les locaux du rectorat ou de toutes autres entités de l'Université d'Etat d'Haïti. Exceptionnellement, pour raison d'efficacité ou en cas de force majeure, les réunions peuvent se tenir en un lieu différent, par résolution du CUEH. En pareil cas, l'UEH prend en charge tous les frais associés à ce déplacement.

Article 29- Le quorum de fonctionnement du CUEH est la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des membres votants plus un (1).

Article 30- Les délibérations et les discussions sur l'ordre du jour ne peuvent avoir lieu qu'à la majorité des membres votants présents ou représentés. Sous aucun prétexte, les délibérations ne peuvent commencer sans le respect du quorum requis. Toute discussion sans le quorum requis est considérée comme n'ayant pas eu lieu au Conseil de l'Université.

Article 31- Si le quorum de fonctionnement n'est pas atteint soixante (60) minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le président du Conseil en prend acte et la réunion est renvoyée à la huitaine. Lors de la 2<sup>e</sup> convocation qui reprendra obligatoirement le même ordre du jour et qui rappellera les prescrits de l'article 14 des Dispositions transitoires, la réunion se tiendra et le Conseil délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Cette 2<sup>e</sup> réunion devra débiter, au plus tard, trente (30) minutes après l'heure fixée dans la convocation.

Article 32- Le CUEH est présidé par le recteur. En cas d'absence, le recteur est remplacé par le vice-recteur aux Affaires Académiques ou par le Vice-recteur à la recherche en cas d'absence de ce dernier. Le président assure la modération des débats. Il doit se mettre au-dessus de la mêlée pour intervenir à tout moment, avec l'autorité de sa charge et de sa fonction, en cas de dérive verbale ou autre ou encore pour recentrer le débat si besoin est.

Article 33- La conduite de réunions se fait selon le protocole défini à l'annexe I qui fait partie intégrante des présents règlements. Pour une meilleure gestion du temps, il sera accordé au maximum : quinze (15) minutes pour les exposés des commissions de travail, dix minutes pour les autres exposés, trois minutes pour les prises de parole et éventuellement 2 minutes pour les motions.

JTB

Handwritten initials and marks on the left side of the page.

Handwritten signatures and initials at the bottom left, including a large signature that appears to be 'DORÉ'.

Handwritten signatures and initials at the bottom right, including 'DORÉ Josué' and 'Reginald Pédron'.

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large signature at the top and 'R.A', 'RG', and 'R' below.

Article 34- Les décisions du CUEH sont prises par vote et ce, à la majorité des membres votants présents.

Article 35- Les décisions prises par vote sont signalées dans les procès-verbaux par des expressions comme « adopté ou rejeté à l'unanimité » ou « adopté ou rejeté à la majorité des voix ». Dans ce dernier cas, il doit être indiqué les résultats complets du vote avec le nombre de votes « pour », le nombre de votes « contre », le nombre d'abstentions.

Article 36- Les votes se font en règle générale à main levée. Toutefois, une demande de vote à bulletin secret peut être faite par au moins un tiers des membres votants présents sur toute question qu'ils auront jugée sensible. Le CE prendra alors toutes les dispositions nécessaires à la réalisation immédiate de ce vote.

Article 37- Il faut un quorum d'au moins deux tiers (2/3) des membres votants du Conseil de l'Université, pour la prise des décisions suivantes :

- la dissolution du Conseil exécutif;
- le vote de la gestion du Conseil exécutif;
- la prolongation exceptionnelle du mandat du Conseil exécutif;
- le vote du projet de réforme de l'UEH;
- le vote de la loi organique de l'UEH.

Article 37.1- Les décisions sont prises à la majorité des membres votants présents, sauf dans le cas de dissolution du Conseil exécutif, conformément à l'article 37 des présents règlements.

Article 38- Les délibérations et les décisions prises par le Conseil de l'Université, ainsi que les registres de présence et les rapports exposés par les commissions, en raison de pouvoirs dont elles ont été investies par le Conseil, doivent figurer dans les procès-verbaux portant chacun la date, l'heure, le lieu, le type de réunion, le quorum et la liste des membres présents. Dans les procès-verbaux successifs, figurent principalement les décisions prises, lesquelles sont consignées sous forme de résolutions du Conseil de l'Université.

Article 39- Les procès-verbaux sont préparés par le Secrétaire du Conseil, validés par le CUEH, signés par le secrétaire général et le président.

Le conseil veille à ce que les procès-verbaux soient rédigés, vérifiés et signés à la fin de chaque réunion. Dans des cas exceptionnels, ils seront signés au commencement de la réunion suivante, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Article 40- Les procès-verbaux des réunions sont inscrits de façon ordonnée et chronologique dans un ou plusieurs registres destinés à ce propos et intitulés : " Registres de procès-verbaux du Conseil de l'Université d'Etat d'Haïti". Les livres des procès-verbaux sont déposés dans un coffre spécial tenu au siège social de l'Université d'État d'Haïti. Seuls le Président et le Secrétaire du Conseil de l'Université y ont accès, en dehors des réunions, mais ils peuvent être mis à la disposition de membres du Conseil pour consultation. Les copies ou extraits de ces procès-

Sécrétariat Général  
ORIGINAL  
4 jours de 7

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten signature]*

JTB

*[Handwritten signature]*

jo.

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signatures]* DORT SOSUÉ

*[Handwritten signatures]* Réginald Adrien

*[Handwritten signatures]* R. A  
RG

verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président et le Secrétaire du Conseil.

### C. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE MEMBRES DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Article 41- Les membres de CUEH sont tenus de respecter scrupuleusement les devoirs suivants :

- a) Devoir d'éthique. Le membre du CUEH s'abstiendra de tout comportement susceptible de nuire à l'image, à la crédibilité, à la réputation du Conseil. La conduite tant interne qu'externe de chacun des membres est régie par le code d'éthique présenté à l'annexe II qui fait partie intégrante de ces règlements.
- b) Devoir de confidentialité. Il est du devoir de tout membre du Conseil de l'Université de traiter avec le maximum de confidentialité les informations et documentations en rapport avec le fonctionnement et le développement du Conseil de l'Université et de l'UEH.
- c) Devoir de renonciation. Chaque membre doit faire preuve d'intégrité envers ses pairs. L'intégrité se réfère au respect des lois et règlements, du corps de l'autre et de son opinion, des engagements pris, de la décence en particulier, la politesse entre les membres du corps excluant les propos désobligeants, les pressions et les menaces. En cas de débordements et d'abus de langage, le membre fautif sera appelé par l'assemblée à faire des excuses publiques à l'interlocuteur concerné.
- d) Devoir d'exception. Tout membre du CUEH a le devoir de s'abstenir de participer à une commission s'il y a conflit d'intérêts avec sa charge. Il en fera état et son exception sera enregistrée dans le compte rendu de la rencontre.
- e) Devoir de bénévolat. La charge de membre du CUEH n'est attachée à aucun privilège financier. Néanmoins, certaines facilités peuvent être accordées pour le déplacement et les frais de restauration des membres lors des sessions ordinaires et des travaux des commissions.

Article 42- Les membres du CUEH sont astreints aux obligations suivantes :

- a) assister à toutes les séances de travail du CUEH régulièrement convoquées, hormis les cas de force majeure dûment documentés par le membre lui-même ou par le Conseil ;
- b) prendre part aux votes sauf ceux qui ont le statut d'observateurs ;
- c) respecter les procédures de tenue de réunion du CUEH ;
- d) participer au moins aux travaux d'une commission permanente ;
- e) faire un rapport périodique à leurs mandants des décisions prises au sein du Conseil de l'UEH et du fonctionnement général du Conseil.

Secrétariat Général  
 ORIGINAL  
 4 janvier 2017

JJB  
 Jai KL

DORT Josué

RG  
 Rignald Odiem

DOR





## D. SANCTIONS

Article 43-

En cas de manquement à ses devoirs et obligations envers le CUEH prévus aux articles 41 et 42, tout membre du Conseil de l'UEH est passible de sanctions. Les informations y relatives sont communiquées à la commission d'éthique. Celle-ci, après examen du dossier et enquête, soumet au Conseil de l'Université un rapport assorti de recommandations (affaires à suivre ou non-lieu). Les sanctions prévues sont l'avertissement oral ou par écrit, la lettre de blâme, la radiation temporaire ou définitive.

Article 44-

L'avertissement et la lettre de blâme sont adressés par le président sur rapport du secrétaire général du Conseil après trois (3) manquements répétés à ses obligations d'un membre du CUEH.

Article 45-

La radiation temporaire d'un membre est prononcée par le CUEH pour une durée n'excédant pas trois (3) mois en cas de récidive après une lettre de blâme. L'exclusion provisoire fait l'objet d'une résolution diffusée au niveau de la communauté de l'UEH.

Article 46-

La radiation définitive est prononcée par le CUEH pour actes répréhensibles d'un membre du CUEH. Le membre exclu du CUEH ne pourra plus être représentant au sein du Conseil de l'Université. Les décisions de radiation sont communiquées au corps du membre concerné pour pourvoir à son remplacement. Dans le cas d'un doyen, le décanat en sera informé et l'un des deux (2) vice-doyens le remplace jusqu'aux prochaines élections.

Article 47-

La procédure de radiation définitive d'un membre du CUEH devra impérativement franchir les étapes suivantes :

- a) convocation à cette fin exclusive, d'une réunion extraordinaire, ce à la demande du président du Conseil de l'UEH ou des quinze (15) membres au moins du Conseil ou plus. Dans ce dernier cas, la date de la réunion ne pourra excéder, en aucun cas, un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la pétition au rectorat ;
- b) transmission au membre concerné par la mesure de radiation, avec sa convocation, d'un document préparé, selon le cas soit par le président du Conseil, soit par les quinze (15) membres au moins signataires de la pétition et établissant les griefs ou fautes graves qui lui sont reprochés ;
- c) tenue de la réunion extraordinaire avec les étapes suivantes :
  - o réquisitoire du président du Conseil ou du porte-parole du groupe des pétitionnaires à l'encontre du membre concerné par la réunion. L'exposé des motifs ne pourra en aucun cas excéder une (1) heure ;
  - o défense du membre ; la présentation de son mémoire de défense ne pourra en aucun cas excéder une (1) heure ;
  - o vote immédiat après les débats ;
  - o proclamation des résultats.

JJB  
jo  
NR  
Réginald Cédème

DORT JOSUÉ

R.A  
RG  
DUTL  
y  
R

Article 48- Lorsque la réunion extraordinaire est demandée par quinze (15) membres ou plus, la présence des deux tiers au moins des signataires de la pétition est indispensable à sa tenue.

Article 49- Si, soixante (60) minutes après l'heure prévue pour le début de la réunion, cette présence n'est pas constatée, le président du Conseil en prend acte et la réunion extraordinaire est annulée. Si les deux tiers ou plus des signataires sont présents mais que le quorum nécessaire à la tenue de la réunion extraordinaire n'est pas atteint, la réunion est renvoyée en huitaine, conformément aux prescrits de l'article 31 des présents règlements.

Articles 50- Lors de la 2<sup>e</sup> réunion, si soixante (60) minutes après l'heure prévue pour le début de la séance la présence des deux tiers des signataires de la pétition n'est pas constatée, le président du Conseil en prend acte et la réunion a lieu et le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 51- Pour être adoptée, la résolution de radiation doit avoir obtenu la moitié plus un (1) des membres présents en termes de votes favorables.

Article 52- En cas d'adoption de la mesure de radiation, une correspondance formelle est adressée à l'intéressé et à l'entité qui l'a désigné et qui devra pourvoir à son remplacement, dans les meilleurs délais, en conformité avec les présents règlements internes.

E. MODALITÉS DE DISSOLUTION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Article 53- La dissolution du CE peut être envisagée au cours d'une réunion extraordinaire convoquée à la demande de quinze (15) membres au moins ou plus du CUEH et dont le seul point de l'ordre du jour sera le renvoi du Conseil exécutif.

Article 54- La date de la convocation de cette réunion extraordinaire ne pourra, en aucun cas, excéder quinze (15) jours à compter de la date de réception par le président du Conseil et par le secrétaire du Conseil de la pétition demandant la réunion.

Article 55- La pétition devra être accompagnée d'un document élaboré par le groupe des signataires et précisant leurs griefs à l'encontre du Conseil exécutif afin de permettre à ce dernier de préparer sa défense.

Article 56- Dans ce cas, la présence des deux tiers au moins des membres votants du CUEH est indispensable à la tenue de la réunion extraordinaire.

Article 57- Si, soixante (60) minutes après l'heure prévue pour le début de la réunion, cette présence n'est pas constatée, le président du Conseil en prend acte et la réunion extraordinaire est annulée. Si les deux tiers des membres votants du CUEH sont présents mais que le quorum nécessaire à la tenue de la réunion n'est pas atteint,

Sécretariat Général  
4 janv 2017

DORT JOSUÉ

R.A  
RG

Régis Lafont

la réunion est renvoyée à la huitaine, conformément aux prescrits de l'article 49 des présents règlements.

Article 58- Lors de la deuxième (2<sup>e</sup>) réunion, si soixante (60) minutes après l'heure prévue pour le début de la séance, la présence des deux tiers des membres votants du CUEH n'est pas constatée, le président du Conseil en prend acte et la réunion extraordinaire est annulée. Dans le cas contraire, la réunion a lieu et le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 59- Une fois constaté le quorum (1<sup>ère</sup> convocation) et/ou la présence des deux tiers au moins des membres votants du CUEH (1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> convocations), le président du Conseil ou son remplaçant déclare la séance ouverte et demande au secrétaire du Conseil de procéder à un tirage au sort pour la désignation d'un président de séance. Ce tirage au sort se fera parmi les doyens ou à défaut les enseignants présents à la réunion.

Article 60- La réunion comportera les phases suivantes :

**Sécrétariat Général**  
**ORIGINAL**  
4 Janvier 2017

- a) un exposé documenté des motifs et griefs ayant amené les signataires de la pétition à réclamer le départ du Conseil exécutif ; cet exposé ne peut en aucun cas excéder une heure;
- b) la défense du Conseil exécutif; l'exposé qui peut être fait par n'importe quel membre du Conseil exécutif ne peut en aucun cas excéder une heure ;
- c) les débats qui, en aucun cas, ne peuvent excéder une heure;
- d) le vote qui se fait obligatoirement à bulletin secret ;
- e) la proclamation des résultats du vote.

Article 61- Pour être adoptée, la résolution de dissolution doit avoir obtenu les voix des deux tiers des membres votants du CUEH.

Article 62- La décision de dissolution, en cas d'adoption, est communiquée aux autorités compétentes pour les suites nécessaires, dans un délai n'excédant pas huit jours. L'intérim est assuré par un Conseil Intérimaire de Gestion constitué du Secrétaire Général de l'UEH, le doyen et le professeur les plus âgés, disponibles du Conseil de l'Université.

Article 63- Des élections seront alors organisées dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours pour la mise en place d'un nouveau Conseil exécutif.

Article 64- Si la réunion est annulée pour les raisons énoncées à l'article 57 (1<sup>ère</sup> convocation) ou à l'article 58 (2<sup>e</sup> convocation) ou encore si la motion de dissolution n'obtient pas les vingt-quatre voix nécessaires à son adoption, le Conseil exécutif reste en place. Une nouvelle tentative de dissolution ne peut, en aucun cas, être entreprise avant six (6) mois.

DORT Josué

DUTZ

Réginald Pédegrun

RG

R.A

D

JTB

js

*(Handwritten signatures and scribbles at the bottom of the page)*

Secrétariat Général  
**ORIGINAL**  
 4 Janv - 2017

Article 65- Le CUEH peut également destituer un (1) ou deux (2) des membres du CE pour les mêmes raisons et selon les mêmes modalités citées plus haut.

**H. AMENDEMENTS**

Article 66- Les présents règlements peuvent faire l'objet d'amendements annuels. Toutefois, les propositions d'amendements qui se feront lors de la première session annuelle de travail du CUEH, doivent être transmises au moins trois (3) mois à l'avance par un ou plusieurs membres au Président du CUEH.

**I. DES CAS NON PRÉVUS**

Article 67- Le CUEH, conformément aux prescrits constitutionnels, aux dispositions transitoires et au décret-loi portant révision du statut général de la fonction publique, est habilité à décider de tout ce qui n'est pas prévu dans les présents règlements.

Fait à Montrouis, le 22 octobre 2016

Le Conseil de l'Université d'État d'Haïti

Prénom	Nom	Fonction ou corps représenté	Signature
Jacques	Léon Doyen, FE		
Fritz	Deshommes	recteur	
Heïold	TOUSSAINT	Vice-recteur	
Nirvah	JEAN-JACQUES	Professeur FLA	
Jacques	BLAISE	Vice-recteur-recherche	
JERRY	Blain	Professeur FASCH	
JOCELYN	LOUÏSSAINT	DOYEN - FAMV	
John	LACHAÏD	Représentant d'étudiants FLA	
Botz Wany P.	JOSEPH	Repr. des étudiants FESE	
Renauld	Govain	Doyen FLA	
Norah A.	Jean François	Professeurs FESE	

Josué DORT

Représentant Etudiants-FAMV DORT Josué

Réginald GEJEON

Représentant des étudiants de l'INAGHEI  
Faculté des Sciences

Edgard ETIENNE

*Etienne*

Robert Joseph

Doyen INAGHEI

ELIE MEUS

Doyen FSSE

CHRISTAL Noël

Prof. FO *Christal*

Rubens Aivil

délégué FE

Rubens Aivil

Gladys Lafontant

Décanat F.O.

*Gladys Lafontant*

Jude Jean Baptiste

délégué FO

*Jude Jean Baptiste*

Fritz Gerald Richelieu

délégué FDS

*Fritz Gerald Richelieu*

Jean-Claude Cadet

Doyen FMP

*JCC*

Sécrétariat Général  
**ORIGINAL**  
*4 Janv 2017*

# CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'Haïti (CUEH)

## ANNEXE I : Protocole de réunion



### 1. Rappel

- a) Les rencontres du CUEH réuni à l'ordinaire, une fois par trimestre, se feront en sessions de deux nuitées. La session de travail ne peut prendre fin avant l'épuisement complet de l'ordre du jour proposé, préalablement évalué et accepté.
- b) Les rencontres du CUEH à l'extraordinaire se dérouleront en une séance n'excédant pas quatre heures de temps, avec une pause de trente minutes.
- c) Chaque composante d'une Faculté ne peut être représentée que par une seule personne dument mandatée.
- d) Les réunions du CUEH respectent le format suivant : appel nominal, lecture de correspondance, lecture et adoption de l'ordre du jour soumis avant la réunion, lecture du compte rendu de la dernière réunion pour les sessions ordinaires etc.)

### 2. Modalités de prise de parole

- a) Chaque point en discussion fait l'objet d'une présentation de 10 minutes maximum et mis en débat. Un tour de table est organisé après. Chacun prend la parole s'il a un point de vue à faire valoir. La durée maximum d'une intervention est de 3 minutes. L'acceptation de motions d'une durée maximum de 2 minutes est laissée à la discrétion du Président de séance.
- b) A la fin du premier tour de table, une synthèse des points de vue exprimés est faite par le Président de séance ou sur sa demande par le Secrétaire général.
- c) Une discussion chronométrée peut être organisée sur les positions en présence. Une proposition de résolution peut être faite et soumise à l'Assemblée qui peut choisir la décision définitive par vote et à la majorité simple.
- d) Dans le cas de la présentation des rapports des commissions de travail, la durée maximale est de 15 minutes.

### 3. Attitudes à tenir

- a) Le temps de parole de chacun est compté. La ponctualité et la disponibilité des membres du Conseil sont requises. Si un membre ne peut, pour des raisons justifiées, assister à l'ensemble de la rencontre, il le précisera avant, au début de la séance. Il demeure que pendant la durée d'une session, la rencontre de travail du Conseil a la priorité sur les autres activités.
- b) Les mouvements de chaise, les sonneries de téléphone et les déplacements intempestifs seront évités.
- c) Pour le respect et la sérénité des séances de travail, on évitera les réunions en aparté.
- d) Les opinions peuvent s'exprimer avec fermeté, mais on évitera les propos désobligeants, tout esprit de chicane et les attitudes provocatrices.

VJB  
m.  
NH

CC

D.J

y

DORC B  
Réginald Cédès

RG

R.A

# CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI

Sécrétariat Général

ORIGINAL

4 Janv 2017

## ANNEXE II : Code d'Éthique

Considérant que le Conseil de l'Université d'État d'Haïti (CUEH) est formé du Conseil exécutif, de représentants de décanats ou de conseils de direction, de représentants-professeurs et de représentants-étudiants ;

Considérant que les membres du CUEH sont de tranches d'âge différentes et viennent d'horizons divers ;

Considérant que les interactions entre les différentes entités doivent être régies ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dérapages si souvent rencontrés au cours des réunions ;

Considérant qu'un climat d'abnégation, d'apaisement et de sérénité s'avère indispensable pour aboutir à des résultats durables pour le bien de l'Université d'État d'Haïti (UEH) et de ses composantes ;

Considérant que l'environnement de travail difficile dans lequel le CUEH fonctionne est capable de mettre les valeurs et les principes d'éthique à rude épreuve ;

Tout en étant bien conscient qu'un quelconque code ne peut aborder toutes les situations auxquelles les membres dudit Conseil peuvent être confrontés dans le cadre de leurs activités ;

il a été décidé d'un commun accord, et après délibération entre les concernés, d'adopter ce code appelé à régir la conduite tant interne qu'externe de chacun des membres du CUEH.

### A. Valeurs

Les valeurs devant guider les comportements des membres du CUEH réfèrent aux points suivants :

- 1.-Respect de la personne
- 2.-Intégrité
- 3.-Collégialité

*[Handwritten signatures and initials on the left margin]*

*[Handwritten signatures and initials on the right margin, including 'R.A', 'D.S', 'D602', 'y', 'ee', 'R', 'D', 'R']*

**1.- RESPECT DE LA PERSONNE**

Dans le cadre de leurs relations, les membres du CUEH se doivent un respect mutuel, indépendamment de la composante représentée (Conseil exécutif, Décanats ou Conseils de direction, Professeurs, Étudiants). Ils démontrent ce respect :

- 1) en traitant d'égal à égal tout représentant ;
- 2) en mettant de côté tout élément discriminatoire ;
- 3) en ayant un comportement qui reflète une préoccupation de maintenir un climat de travail sain.

**2.- INTÉGRITÉ**

Le membre du CUEH doit faire preuve d'intégrité envers ses pairs. Cette intégrité se manifeste de différentes façons :

- a) il respecte l'opinion de la majorité, ce qui ne l'empêche pas de faire état de ses propres positions.
- b) il évite, dans l'exercice de sa fonction, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflits d'intérêts.

L'intégrité se réfère au respect des lois et règlements, du corps de l'autre et de son opinion, des engagements pris, de la décence en particulier, de la politesse entre les membres du corps excluant les propos désobligeants, les pressions et les menaces.

**3. COLLÉGIALITÉ**

Un esprit de collégialité doit s'installer au sein des membres du CUEH pour être répandu ensuite au sein des différentes entités représentées. C'est par le partage et la mise en commun des questions litigieuses et par l'esprit de tolérance que les membres du CUEH arriveront à promouvoir cet esprit de collégialité, qui se traduit également par la présence soutenue et l'implication des différents

*Handwritten signatures and initials on the left side of the page.*

*Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including 'R.A', 'RG', and 'D.J'.*



4 Janv 2017

membres aux diverses activités du CUEH. Elle implique aussi pour chaque membre du CUEH le respect des résolutions prises en Conseil, lors même que celles-ci ne rencontreraient pas ses positions individuelles.

Tout un chacun doit accepter l'opinion de l'autre et même des propos divergents et critiques, sans proférer en réplique des propos désobligeants ni exercer des pressions et des menaces. En toute circonstance, le membre est tenu à la discrétion pour éviter tout préjudice à l'image du CUEH.

A quelque échelon qu'il soit, il évite de profiter de sa position d'autorité pour exercer ou imposer directement ou indirectement sa seule façon de penser.

Dans tous les cas de débordements et d'abus de langage notamment, le membre fautif sera appelé par l'Assemblée à faire des excuses publiques à l'interlocuteur ciblé.

#### 4. RESPONSABILITÉ

Les membres formant le CUEH exercent une responsabilité importante face à l'Université d'État d'Haïti, à la Faculté, l'École supérieure ou l'Institut dont ils sont les représentants. Cette responsabilité est la garantie du bien-être général et du bon fonctionnement de l'UEH. A ce titre, ils s'engagent à respecter les diverses règles qui caractérisent leurs charges. Ils s'engagent dans la plus grande transparence à s'acquitter de leurs tâches de représentants, à contribuer à l'avancement de l'UEH sans idée de profit personnel. Ils s'engagent aussi à s'impliquer dans le fonctionnement de l'UEH et à participer à son rayonnement.

Tout en observant la transparence vis-à-vis de leurs pairs, les membres du CUEH éviteront de recourir aux mass medias pour la diffusion d'informations discutées en assemblée et en voie de résolution. Ils laisseront aux personnes autorisées ou éventuellement aux porte-paroles choisis par consensus le soin de faire des déclarations au nom du CUEH.

Le CUEH doit prôner sous toutes ses formes, l'esprit d'éthique au sein de l'UEH. Une telle mission ne peut se réaliser sans une promotion par ses membres, des valeurs d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et de transparence dans l'ensemble de leurs activités.

#### B.-SANCTIONS

JJB  
ja  
NR  
D.J  
DOR  
CE  
R.A  
RG  
D  
R

La transgression de ces normes du code d'éthique du CUEH peut conduire à l'une des sanctions suivantes :

1. Le rappel à l'ordre
2. Le blâme
3. L'exclusion temporaire du CUEH
4. L'exclusion définitive du CUEH

En fonction de la gravité de l'acte reproché, certaines sanctions seront prises séance tenante. En cas de débordements et d'abus de langage, le membre fautif sera appelé par l'assemblée à faire des excuses publiques à l'interlocuteur ciblé. D'autres cas feront l'objet d'une assemblée extraordinaire pour délibération.

Sécrétariat Général  
**ORIGINAL**  
4 Jano 2017

JJB

ja

W

Péguy Gide

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

D.S

4

D'Or  
~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

R.A

RG

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~